

Fraternité

LES EVOLUTIONS DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA



- > Décret de nomenclature 2021-976 du 21 juillet 2021
- → Rubrique 2910

Il a s'agit de parfaire la transposition de la directive MCP.

Les principes de classement présentés dans les fiches combustion de novembre 2019 sont à conserver.

→ raisonnement « installation de combustion » par « installation de combustion » et non plus au niveau établissement pour la 2910 (la puissance au niveau établissement va demeurer uniquement pour la 3110)



> Mise à jour des fiches techniques combustion de novembre 2019 :

Déchets verts & SSD, hauteurs de cheminées & prise en compte des obstacles, articulation entre rubriques, etc.

Exemples : Site avec 5 appareils de combustion (pouvant fonctionner simultanément, datant tous de 2015, sans cheminée commune) :

- 1 chaudière GN de 20 MW
- 1 torchère de 5 MW
- 1 groupe électrogène FOD de 1 MW
- 2 aérothermes GN de 0,5 MW

⇒ Quel classement ICPE ? Quelles prescriptions ?



Classement :

<u>Puissance établissement</u>: on la calcule uniquement pour s'assurer qu'elle est < 50 MW (pas 3110), et si c'est le cas on oublie (donc dans l'exemple P = 27 MW, on oublie...)

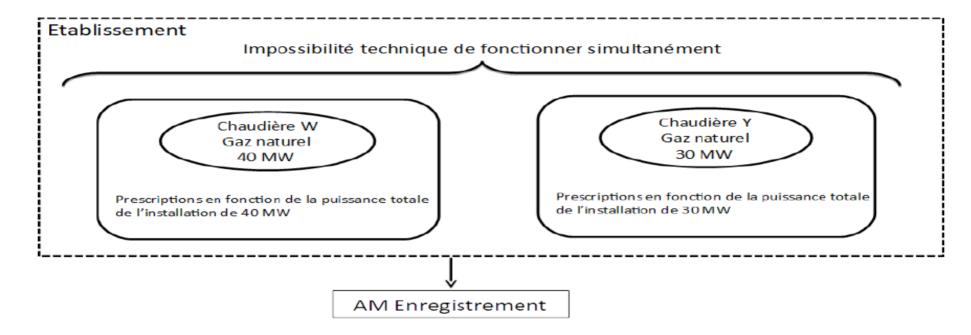
<u>Cinq installations de combustion distinctes</u>: chaque installation de combustion est non raccordée & non raccordable (rappel, pour les installations < 2 MW, donc néo-soumises vis-à-vis des textes combustion du 3 août 2018 : installations considérées de facto comme non raccordables)

• Situation administrative / arrêté préfectoral : pour la rubrique 2910, 2 installations de combustion classées (la chaudière régime E, le GE régime D)

Torchère hors du champ 2910, et installations gaz moins de 1 MW non classées.

• **Prescriptions applicables :** AMPG E du 03/08/2018 pour la chaudière, et AMPG D du 03/08/2018 pour le groupe électrogène

(ici, chaque installation de combustion constituée d'un seul appareil de combustion, mais point de vigilance pour les installations composées de plusieurs appareils : certaines prescriptions sont applicables aux appareils, et d'autres aux installations de combustion)



Classement ICPE de l'établissement : P_{totale} = 40 MW (puissance maximale des appareils susceptibles de fonctionner simultanément) => non classé 3110 mais classé 2910-A-1 : Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé / caractéristique	Classement
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par	Les installations de	
	les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des	combustion exploitées	
	installations classées au titre de la rubrique 3110	sur le site sont les	
	ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature	suivantes:	
	pour lesquelles la combustion participe à la	Chardilan W	
	fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange	- Chaudière W	
	avec les gaz de combustion, des matières entrantes	fonctionnant au gaz naturel : 40 MW;	E
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls		
	ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	- Chaudière Y	
	liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du	fonctionnant au gaz	E
	charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle	naturel: 30 MW;	
	que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la		
	définition de biomasse, des produits connexes de	Impossibilité	
	scierie et des chutes du travail mécanique du bois	technique de	
	brut relevant du b (v) de la définition de la	fonctionnement	
	biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens	simultané pour les	
	de l'article L. 541-4-3 du code de	chaudières W et Y	
	l'environnement, ou du biogaz provenant		
	d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si		
	la puissance thermique nominale est supérieure à		
	1 MW, mais inférieure à 20 MW		

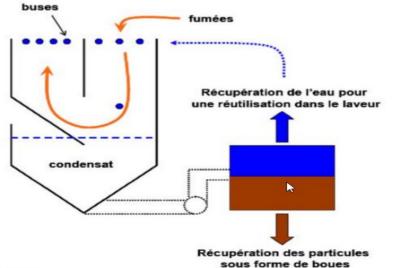
> Décret 2021-976 du 21 juillet 2021 → Rubrique 2921

2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de):	
	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC
	2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	DC

- Pas de modification des seuils pour les TAR
- Prise en compte des installations de récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère

> Les installations de récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère ?

Condenseur de fumées, condenseur par voie humide, économiseur, ...: récupérer la chaleur latente contenue dans les fumées issues de la combustion (chaleur contenu dans la part de vapeur d'eau)







- Contexte: Le classement fait écho à un cas groupé de légionelloses détecté en décembre 2019 et qui aurait pour origine un condenseur par voie humide d'une chaufferie collective (1 personne décédée).
- L'AM sectoriel 2921 DC a été adapté
 - → Échéancier jusqu'au 1er janvier 2025 pour les existants (notamment application des consignes d'exploitation AMR, plans d'entretien et de surveillance, analyses légio etc. au 1° mars 2022 et dévésiculeur au 1° janvier 2023)
- Adaptation à la marge des prescriptions 2921 pour faire référence à la norme NF T90-431 version de 2020

Evolution de la rubrique IOTA 2.1.4.0 épandage

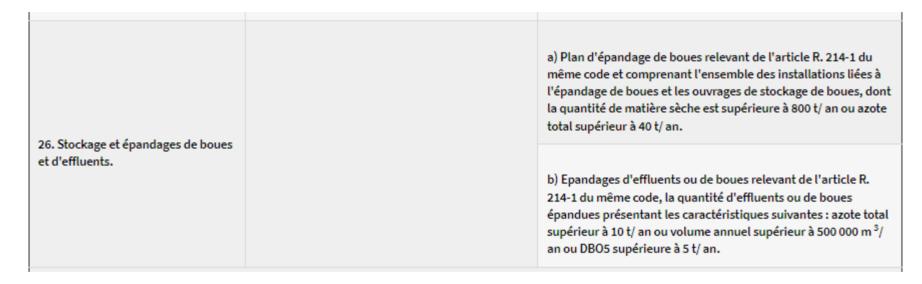
- > Décret n° 2021-147 du 11 février 2021, publié le 13/02/21, relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau
 - 2.1.4.0 Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m3/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 :

<u>Ne sont pas soumis à cette rubrique</u> l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, <u>ni des effluents d'élevage bruts ou transformés</u>.

Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature <u>ou soumis à autorisation ou enregistrement au</u> titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Evolution de la rubrique IOTA 2.1.4.0 épandage

 Pas de révision de la nomenclature R.122-2 et de la rubrique 26 (pas de régression environnementale)



Evolution de la rubrique IOTA 2.1.4.0 épandage

- Si épandage d'<u>effluents issus d'ICPE A ou E</u>: pas visés par la rubrique 2.1.4.0 (et donc pas visés par la rubrique 26 du R.122-2)
- Si épandage d'<u>effluents issus d'ICPE D</u>, hors effluents d'élevages bruts et transformés : classement IOTA 2.1.4.0 +
 - si > rubrique 26 (10 t N/an) → soumis K/K
 - si EE → autorisation supplétive
 - si dispense EE → épandage soumis à D au titre IOTA rubrique 2.1.4.0 → déclaration via service-public.fr
 - Si < rubrique 26 (10 t N/an) :
 - Si > seuil 2.1.4.0 (1t N/an) : épandage soumis à D au titre IOTA rubrique 2.1.4.0
 → déclaration via service-public.fr
 - Si < seuil 2.1.4.0 → RAS





Liberté Égalité Fraternité

LES CONSULTATIONS EN COURS





Les consultations en cours

- Consultation officielle sur les textes relatifs à la 2415 Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés :
 - modification de nomenclature : exclusion des IED 3700, passage du régime A à E pour les plus de 1 000 l, suppression du critère de classement lié à la consommation annuelle de solvant pour le classement DC
 - projet d'AMPG E 2415